



## Arrêt

**n° 97 223 du 14 février 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me N. VAN LOOY, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous résidiez dans la commune de Kaloum à Conakry depuis votre naissance.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vers l'âge de treize ans vous avez commencé à entretenir une relation homosexuelle avec [A. K.]. Cette relation a duré jusqu'en mai 2012. Aux alentours du 5-6 mai 2012, vous avez rencontré [C. J.], un étranger habitant à Conakry. Vous avez commencé à entretenir une relation amoureuse avec lui, relation que vous avez cachée à votre petit-ami [A.]. Le 12 juin 2012, alors que vous étiez en train d'avoir des relations intimes avec [C.] dans la maison de celui-ci, des policiers accompagnés d'[A.] ont cassé la porte de la chambre et vous*

ont arrêté, [C.] et vous. Vous avez compris alors qu'[A.] vous a dénoncé. Vous ([C.] et vous-même) avez été alors emmenés au commissariat central de Kaloum où vous avez été détenus jusqu'au 19 juin 2012. Un ami vous a alors aidé à vous évader de ce commissariat avec la complicité d'un policier. Vous vous êtes caché chez la tante de votre ami, dans le quartier de Yimbaya dans la commune de Matoto jusqu'au 30 juin 2012, date à laquelle vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 2 juillet 2012.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard de vos autorités nationales parce que vous avez été surpris en flagrant délit de relations sexuelles avec [C. J.]. Vous dites que c'est [A.], l'homme avec lequel vous avez eu une relation durant treize années, qui vous a dénoncé à la police car il était jaloux et en colère que vous l'ayez trompé (cf. audition 16/8/2012, p. 17). Vous invoquez également une crainte à l'égard de vos voisins et de vos parents parce que ceux-ci ont été mis au courant par la police de votre homosexualité (cf. audition 16/8/2012, p. 6). Or, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations empêchent d'accorder foi à vos déclarations.

Ainsi, concernant la découverte de votre homosexualité, vous expliquez que vers l'âge de dix ans, vous regardiez des films pornographiques avec votre grand frère et vous essayiez de reproduire avec ce dernier ce que vous visionniez. Ensuite, vous dites avoir « essayé avec les filles mais cela ne marchait pas car les filles étaient vierges. Après j'ai rencontré [A.], pour des raisons de révision, on se livrait à des actes sexuels entre lui et moi ». Vous concluez en disant : « quand y a eu des pénétrations entre moi et [A.], là j'ai compris que je suis entré dans l'homosexualité » (cf. audition 16/8/2012, p. 8). A la question de savoir ce que vous avez ressenti quand vous avez acquis la certitude d'être homosexuel, vous vous limitez à répondre : « je me suis senti heureux » (cf. audition 16/8/2012, p. 9). A la lecture de vos déclarations concernant la prise de conscience de votre homosexualité, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de celle-ci. Remarquons également que vous dites que vous regardiez des films pornographiques pour homosexuels dans votre pays, mais vous n'est pas en mesure de citer ne serait-ce qu'un titre d'un de ces films. Aussi, ne connaissez-vous aucun nom d'une revue ou d'un magazine destiné aux homosexuels (cf. audition 16/8/2012, p. 16).

Qui plus est, le Commissariat général estime que vos déclarations comportent trop de méconnaissances quant à la situation générale des homosexuels en Guinée qui ne permettent pas de tenir vos allégations quant à votre orientation sexuelle comme crédibles. Ainsi vous dites ne pas avoir de connaissances homosexuelles en Guinée, qu'il n'y a pas d'endroits de rencontre pour les homosexuels, de cercle, ou d'association à Conakry où les gays peuvent se rencontrer (cf. audition 16/8/2012, p. 15 et 16). Or, ces affirmations ne peuvent être considérées comme crédibles dans la mesure où, selon les informations objectives du commissariat général, il existe bien une association « Afrique Arc-en-Ciel Conakry », actuellement en cours d'implantation en Guinée, de même qu'il y a un certain nombre de lieux de rencontre ainsi que des bars qui accueillent les homosexuels, que ces lieux sont connus de tous, pas seulement des homosexuels, et que selon une association contactée sur place, il existerait effectivement des lieux de rencontre dans les « maquis » ou parfois, des salles de conférence dans des hôtels qui sont loués pour l'occasion (cf. dossier administratif, farde information des pays, SRB, 'Guinée, L'homosexualité', du 26 août 2010). Il n'est pas crédible qu'en étant homosexuel depuis autant d'années, vous ne soyez pas au courant de l'existence de ces endroits alors que vous avez passé toute votre vie dans la commune de Kaloum à Conakry (cf. audition 16/8/2012, p. 3). Ces éléments continuent de remettre en cause la réalité de votre orientation sexuelle.

En outre, le Commissariat général est d'avis que vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec [A.], laquelle est à l'origine de votre récit d'asile, ne permettent nullement de tenir celle-ci pour établie. En effet, questionné sur cet homme, avec lequel vous dites avoir entretenu une relation de 1999 jusqu'en 2012, et que vous vous voyiez « tout le temps » (cf. audition 16/8/2012, p. 9 et 10), vos propos

sont restés généraux, voire inconsistants et contradictoires. Ainsi, vous dites que votre relation avec [A.] a débuté en 1999. Il vous a alors été demandé quel âge vous aviez à ce moment-là, et vous avez répondu dix-huit ans, lorsque vous étiez majeur (cf. audition 16/8/2012, p. 9). Confronté alors au fait que vous dites être né en 1986 et qu'en 1999 vous n'aviez que treize ans, vous revenez sur vos dires et déclarez que vous aviez treize ans lorsque votre relation a commencé et que vous n'étiez pas encore majeur (cf. audition 16/8/2012, p. 10). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. De plus, il vous a été demandé comment a commencé votre relation amoureuse, et vous dites « je mettais toujours la cassette vidéo pour voir le film pornographique. On se caressait. Il a aimé et on a fait l'acte. On utilisait l'huile ». L'inconsistance de ces propos ne reflètent aucun sentiment de vécu de votre part. En outre, il vous a été demandé de parler de votre relation avec [A.], de vos centres d'intérêts, de vos activités, de vos projets, et vous vous limitez à répondre « je ressentais l'intimité avec lui. On était toujours ensemble ». La question vous a été posée à nouveau afin que vous donniez plus de détails, et vous avez répondu « on faisait surtout des situations sexuelles » (cf. audition 16/8/2012, p. 10). Alors que vous avez pu citer sa date de naissance, son adresse, son origine ethnique et sa religion, il est incompréhensible que lorsqu'il vous est demandé de le décrire physiquement, vous ne dites que « de teint clair, 1 mètre 80 comme ça et mince ». La question vous a été posée à nouveau et vous répétez « il est grand et a le teint clair quand même » (cf. audition 16/8/2012, p. 10). En outre, questionné sur son caractère, les traits de sa personnalité, ses qualités, ses défauts, vous répondez qu'il aime s'imposer, qu'il n'aime pas jouer au football et qu'il aime faire l'amour avec vous (cf. audition 16/8/2012, p. 11). Interrogé à nouveau à plusieurs reprises sur ses qualités, ses défauts, ses passions et les choses qu'il aime ou n'aime pas, vous vous limitez à dire « on aimait beaucoup faire des situations sexuelles tous les deux. Les pénétrations en fait » (cf. audition 16/8/2012, p. 11). Vous ajoutez ensuite qu'il s'énerve vite, mais vous êtes incapable de ne citer ne serait-ce qu'un exemple d'une situation que vous vous rappelez où il se serait énervé (cf. audition 16/8/2012, p. 11). De même, interrogé sur des événements particuliers, des souvenirs marquants qui sont survenus durant votre relation de treize années avec [A.], vous n'avez pu en citer qu'un seul (cf. audition 16/8/2012, p. 12). Ainsi, vu la durée de votre relation avec [A.] (de 1999 à 2012) et la fréquence de vos rencontres (« tout le temps »), il est incompréhensible que vous ne puissiez pas en dire davantage sur votre relation avec cet homme, ses qualités et défauts, ses passions, et des souvenirs que vous avez en commun. L'imprécision, la contradiction et le manque de spontanéité de vos propos ne reflètent nullement une impression de vécu et rendent votre relation avec [A.] non crédible. Il n'est pas non plus crédible de ramener une relation amoureuse de treize années essentiellement à l'acte de sexuel.

Etant donné la relation avec [A.] non établie, il n'est pas permis de croire aux problèmes subséquents que vous déclarez avoir rencontrés.

En outre, concernant votre détention, plusieurs imprécisions ont été relevées qui ôtent toute crédibilité à vos déclarations et partant, nous permettent de remettre en cause tant votre arrestation que votre détention. En effet, vous assurez avoir été détenu du 12 juin au 19 juin 2012 au commissariat central de Kaloum (cf. audition 16/8/2012, p. 17). Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler de vos conditions de détention et de votre quotidien en détention, vous dites « quand on était en prison, on nous a laissés là. Le matin, on dit de ramasser les ordures dans la cour et jeter l'urine des prisonniers. On nous donnait un bout de pain avec de l'eau jusqu'au soir et le soir on nous donne la même chose ». Il vous a ensuite été demandé si vous aviez d'autres choses à ajouter concernant cette détention et vous déclarez qu'un policier vous a dit que ce que vous faites entre hommes ne doit pas exister (cf. audition 16/8/2012, p. 17), sans d'autres explications. L'officier de protection vous a à nouveau demandé de décrire une journée-type en détention, du réveil jusqu'au soir, et vous vous êtes limité à dire « On est enfermés, le matin on sort nettoyer la cour, après on nous enferme encore. C'était ça » (cf. audition 16/8/2012, p. 18). L'inconsistance de ces propos ne convainc pas le Commissariat général d'un réel vécu en détention. Cette idée est renforcée par l'imprécision de vos propos concernant vos codétenus. En effet, vous dites que dans la cellule, vous étiez accompagné de [C. J.] et de trois autres codétenus (cf. audition 16/8/2012, p. 17 et 18). Interrogé sur vos codétenus, vous dites que vous ne savez rien sur eux, que ce soit leurs noms ou les raisons pour lesquelles ils étaient détenus (cf. audition 16/8/2012, p. 18). Vu le manque de vécu qui caractérise ces propos, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération, et donc la crédibilité de votre récit.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "situation sécuritaire en Guinée", janvier 2012*).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation des articles 1<sup>er</sup>, section A, alinéa 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/2, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que du principe général de bonne administration

3.2. En termes de dispositif, elle postule à titre principal la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire estimant que ni son orientation sexuelle ni les problèmes invoqués de ce fait ne sont établis. Elle relève à cet égard le manque de crédibilité des propos de la partie requérante concernant la prise de conscience de son homosexualité ainsi que le caractère lacunaire, voire inexistant de ses connaissances du milieu homosexuel de son pays ainsi que son ignorance de titres de films spécialisés qu'elle dit pourtant posséder. La partie

défenderesse reproche également à la partie requérante le caractère particulièrement vague et lacunaire de ses déclarations à propos de sa relation avec A. alors que celle-ci aurait pourtant duré treize ans et estime de fait que cette relation n'est pas établie. Elle estime en outre qu'étant donné que tant l'orientation sexuelle de la partie requérante, que sa relation avec A. sont remises en cause, il en est de même des problèmes qui en découlent. En tout état de cause, elle estime que la détention invoquée par la partie requérante n'est pas établie au vu de l'inconsistance de ses propos à ce sujet.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante et donc, sur la crédibilité de son récit.

4.5. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs à l'invraisemblance des déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son homosexualité et au manque de consistance de ses propos tant sur le milieu homosexuel guinéen que sur la personne qu'il présente comme son petit ami depuis treize ans. Il en va de même des motifs portant sur le manque de crédibilité de la détention invoquée par le requérant. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande du requérant, à savoir, la réalité de son orientation sexuelle, de sa relation avec A.K. et des persécutions qui en découlent.

Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

4.7.1. Ainsi, la partie requérante soutient en termes de requête qu'il est normal qu'elle ne connaisse le nom d'aucun film ou revue spécialisée étant donné que c'est son frère qui avait été chercher ces documents et qu'elle-même, par peur de représailles, n'avait jamais entrepris aucune démarche en vue de s'en procurer. Elle estime, en outre, qu'étant donné la manière dont est perçue l'homosexualité dans son pays, il est peu judicieux de lui reprocher un manque de connaissance des endroits fréquentés par les homosexuels ou des associations existant en Guinée étant donné que de tels endroits n'existent pas (requête p. 3). La partie requérante fait état des difficultés éprouvées à être précise et circonstanciée au sujet de sa relation avec A.K. étant donné le caractère clandestin de cette relation et considère que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé que ses déclarations au sujet de sa détention étaient inconsistantes.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par le requérant dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi des allégations selon lesquelles « *ce n'est pas évident d'être vraiment spontané sur son orientation sexuelle (...) le requérant ne savait pas quoi dire, quel information était d'importance (...) le requérant et A. n'avaient pas vraiment de projets. En Guinée on n'a pas de projets quand on quitte l'école. La situation n'est pas bon* » (requête pp.4-5) ou encore de l'affirmation en vertu de laquelle ses déclarations au sujet de sa détention n'étaient pas inconsistantes car « *il était emprisonné. Alors on ne peut pas faire beaucoup : ramasser, nettoyer les toilettes, ils recevaient un bout de pain avec de l'eau ou du café...* » (requête p.5).

4.7.2. En effet, il apparaît très clairement à la lecture du dossier administratif que les propos du requérant tant au sujet de son orientation sexuelle, que de sa relation amoureuse avec A.K. sont à ce point vagues et inconsistants qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. Il est ainsi tout à fait invraisemblable qu'après avoir vécu avec A. une relation amoureuse longue de treize années, le requérant ne puisse faire état que de considérations générales sur ce dernier, ne reflétant nullement l'existence entre eux d'une intimité amoureuse et ne puisse citer qu'un seul souvenir d'un événement vécu avec A. (dossier administratif, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides

du 16 août 2012, p.11). En outre, le récit fourni par le requérant de la découverte de son orientation sexuelle et de la déconcertante facilité avec laquelle il aurait accepté et vécu cet état n'est pas compatible avec le contexte sociétal homophobe qu'il décrit. Le Conseil estime en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit de la détention du requérant manque à tel point de consistance et de vécu qu'aucun crédit ne peut y être accordé et ne saurait se satisfaire des explications avancées par ce dernier en termes de requête. Dès lors que le requérant invoque une détention de près d'une semaine à l'appui de sa demande de protection, il est légitime d'attendre de lui qu'il en fournisse un récit circonstancié, étoffé et traduisant au minimum un sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.8. Le Conseil déduit de ce qui précède que la réalité de l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie et partant, que les craintes qui en dérivent ne le sont pas non plus.

4.9. Le Conseil ne peut, dès lors, se satisfaire des explications fournies en termes de recours par la partie requérante. En effet, celle-ci se limite à réaffirmer sa version des faits, telle qu'elle l'avait déjà présentée devant la partie défenderesse lors de sa demande d'asile, sans étayer ses propos par des éléments concrets tendant à démontrer que l'appréciation opérée par cette dernière lors de l'examen de la cause présenterait un caractère erroné, ou encore que la motivation de l'acte attaquée serait inadéquate, en sorte qu'elle infirmerait les conclusions tirées par la partie défenderesse.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT